

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
a
Mon
be

07122381

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 8/8/07
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Boutique Rurale - Le Refuge**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : rue du Refuge, 6 à 6900 Verdenne (Marche-en-Famenne)

N° d'entreprise : 0447 257.892

Objet de l'acte : Modification des statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire datée du 23 juillet 2007 de l'association sans but lucratif "Boutique Rurale - Le Refuge", il a été extrait ce qui suit:

Première résolution

1. L'assemblée décide de déterminer son but social et de modifier son objet social comme suit : elle décide de supprimer son objet social actuel et de le remplacer par

"L'association a pour objet

- l'organisation d'au moins une fête annuelle pour les aînés du village;
- l'organisation de la Saint-Nicolas;
- le soutien aux mouvements de jeunesse, à l'école ou à toute association caritative;
- à titre exceptionnel, l'aide à des habitants de Verdenne fragilisée par le sort ou se trouvant dans une situation pénible,
- l'organisation du grand feu, d'une ou plusieurs excursions, de la fête de l'été, de la kermesse annuelle, de manifestations sportives ou culturelles, de brocantes et d'événements divers;
- la location de la salle mise à disposition par la Ville de Marche-en-Famenne, son entretien et la réalisation des investissements requis pour maintenir cette dernière en parfait état, la mise à disposition de celle-ci pour les jeunes et les aînés du village.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet"

Deuxième résolution

2. - L'assemblée décide de maintenir le nombre minimum d'administrateurs, actuellement fixé à neuf (9), y compris 3 représentants communaux.

- L'assemblée décide de fixer la durée du mandat des administrateurs à six (6) ans ce afin d'éviter un renouvellement annuel comme c'était le cas auparavant.

Troisième résolution

3. L'assemblée décide d'abroger ses statuts et de les remplacer comme suit, en vue de les mettre en concordance avec la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif :

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**Article 1 - Dénomination**

L'association est dénommée "Boutique Rurale - Le Refuge".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi à Verdenne (Marche-en-Famenne), rue du Refuge, numéro 6, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET - BUT**Article 4 - But de l'association**

L'association a pour but l'animation de la vie associative du village de Verdenne.

Article 5 - Objet de l'association

L'association a pour objet :

- l'organisation d'au moins une fête annuelle pour les aînés du village;
- l'organisation de la Saint-Nicolas;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- le soutien aux mouvements de jeunesse, à l'école ou à toute association cantative;
- à titre exceptionnel, l'aide à des habitants de Verdenne fragilisée par le sort ou se trouvant dans une situation pénible;
- l'organisation du grand feu, d'une ou plusieurs excursions, de la fête de l'été, de la kermesse annuelle, de manifestations sportives ou culturelles, de brocantes et d'événements divers;
- la location de la salle mise à disposition par la Ville de Marche-en-Famenne, son entretien et la réalisation des investissements requis pour maintenir cette dernière en parfait état, la mise à disposition de celle-ci pour les jeunes et les aînés du village

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III - MEMBRES

Article 6 - Membres effectifs et membres adhérents : admission

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à TROIS (3).

Sauf ce qui sera dit aux articles 11 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

§ 1 Sont membres effectifs.

- Madame Anne-Cécile ANNET, domiciliée à Verdenne, rue de Noël 1944, 46;
- Madame Alberte DIELS, domiciliée à Verdenne, rue de Noël 1944, 55;
- Madame Béatrice DUTERME, domiciliée à Verdenne, rue de Noël 1944, 14;
- Monsieur Roger GAILLARD, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 57;
- Monsieur Eddy EVRARD, domicilié à Verdenne, rue du Refuge, 10;
- Madame Anne-Françoise GEORGES, domiciliée à Verdenne, rue de la Ferme, 3;
- Monsieur Jean-Luc HENRY, domicilié à Verdenne, Rue de Noël 1944, 32;
- Madame Marie-Josée JACOB, domiciliée à Verdenne, rue de Noël 1944, 45;
- Monsieur Thierry LAURENT, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 4;
- Monsieur Jacques MARCHAL, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 71;
- Madame Annette PIRLOT, domicilié à Verdenne, rue Noël 1944, 9;
- Madame Rose PIRLOT, domiciliée à Verdenne, rue du Godeli, 2;
- Madame Carine SCHNEDER, domiciliée à Verdenne, rue Noël 1944, 55;
- Monsieur Francis SCHNEDER, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 55;
- Monsieur Luc TEMPLIER, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 46;
- Monsieur de Radzitzky, domicilié à Bruxelles, Trêve du Duc, 127;
- Monsieur Thierry BURNET, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 49;
- Monsieur Yves SPOTE, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 14;
- Madame Véronique ZEEGERS, domiciliée à Verdenne, rue de Noël 1944, 24;
- Madame Nadia ANDRE, domiciliée à Verdenne, rue J. Henry, 1;
- Monsieur Jean-Marie HERMAN, domicilié à Verdenne, rue J. Henry, 1;
- Monsieur André VANHULST, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 57;
- Madame Anne-Marie CEULEMANS, domiciliée à Verdenne, rue de Noël 1944, 59;
- Monsieur Bertrand TALLIEU, domicilié à Verdenne, rue de Noël 1944, 30;
- Monsieur Vincent DUTERME, domicilié à Verdenne, rue du Noël 1944, 47

2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

§2 Les membres adhérents:

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 7 - Démission - exclusion - suspension

a. Admission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste

b. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

c. Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance

Article 8 - Droits sur le fonds social

Aucun membre, ni ses héritiers ou ayants droit, n'ont de droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Un double du registre doit être déposé au greffe lors de la constitution, et en cas de changement dans la composition des membres, une liste mise à jour doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt du registre

Ce registre peut-être consulté par tous les membres au siège social

TITRE IV - COTISATIONS

Article 10 - Cotisation

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à CINQ EUROS (5,00 €).

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Article 12 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaire;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateur et le cas échéant aux commissaires,
- 5) la dissolution volontaire de l'association;
- 6) les exclusions de membres;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 - Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs ou adhérents.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales. Ils n'auront toujours qu'une voix consultative et non délibérative.

Article 14 - Convocation de l'assemblée générale

Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales, par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 - Droit de vote - quorums

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 18 - Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de SIX (6) ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Administrateurs communaux: trois administrateurs sont désignés par le Conseil Communal au début de chaque mandature, après renouvellement de celui-ci

Article 19- Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 - Présidence du Conseil d'Administration

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vices-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 - Réunion - Convocation - Délibération

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 23 - Représentation de l'association

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux.

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 24 - Responsabilité

Les administrateurs, les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 25 - Libéralité en faveur de l'association

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 32 - Contrôle

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 33 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Volet B - Suite

Quatrième résolution

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs :

- Madame Anne-Françoise GEORGES, domiciliée à 6900 Verdenne, rue de la Ferme, 3 (N.N : 720919-262-64);
- Monsieur Jean-Marie HERMAN, domicilié à 6900 Verdenne, rue J. Henry, 1 (N.N.:641014-377-35);
- Madame Rose PIRLOT, domicilié à 6900 Verdenne, rue du Godeli, 2 (N.N.450825-026-31);
- Madame Anne-Marie CEULEMANS, domiciliée à 6900 Verdenne, rue de Noël 1944, 59 (N.N. 641226-224-56);
- Madame Annette PIRLOT, domiciliée à 6900 Verdenne, rue du Godeli, 4 (N.N :540426-346-36);
- Monsieur Vincent DUTERME, domicilié à 6900 Verdenne, rue de Noël 1944, 47 (N.N.:700902-315-31);
- Monsieur Eddy EVRARD, domicilié à Verdenne, rue du Refuge, 10 (N.N : ~~620511-363-31~~).

Le mandat des administrateurs ainsi nommés viendra à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mil treize.

Cinquième résolution

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeilletts, 19 ou à Monsieur Hervé BONJEAN, demeurant à 6940 Wéris, rue des Combattants, 3, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Pour extrait littéral conforme

Déposés en même temps :

- une copie du procès-verbal
- la liste de présence
- le texte coordonné des statuts

Anne-Françoise GEORGES, présidente